



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 20 décembre 2024

Rapport de l'inspection des installations classées Visite d'inspection du 20 novembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CA Grand Châtelleraut

78 boulevard Blossac
86100 Châtelleraut

Références : 2024 1746 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007203384

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 novembre 2024 dans l'établissement CA Grand Châtelleraut implanté 20 rue des Dames de Naintré 86530 Naintré. L'inspection a été annoncée le 15 novembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CA Grand Châtelleraut
- 20 rue des Dames – Laumont 86530 Naintré
- Code AIOT : 0007203384
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Suite au programme global d'amélioration du réseau des déchetteries de son territoire, la CAGC a souhaité la mise en conformité et l'extension de trois de ses déchetteries (« Laumont » à Naintré et « La Massonne » & « Les Nonnes » à Châtelleraut), la fermeture de deux déchetteries à Bonneuil-Matours et à Vouneuil sur Vienne et la création d'une nouvelle déchetterie à Bonneuil-Matours au lieu-dit « L'Oisillon ».

La déchetterie historique de Naintré a subi des travaux d'amélioration et de mise en conformité suivant :

- la création de 2 épis supplémentaires en haut de quai ;
- le déplacement du local du gardien dans la partie haute des quais avec extension de ses réseaux ;
- la mise en place d'un système de gestion d'accès (borne de contrôle d'accès, barrière d'entrée, boucle d'approche, et décomptage des véhicules) ;
- l'installation de portails coulissants de 4 mètres en entrée et sortie du site ;
- la création d'une plate-forme de stockage de déchets verts de 656 m² avec une activité de broyage ;
- la création d'un bassin de rétention (eaux d'incendie et eaux de ruissellement) auquel sera adjoit un régulateur de débit positionné en sortie.

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale « Trackdéchets RNDTS »
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

- suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions d'exploitation	Arrêté préfectoral du 10 juin 2016, article 7.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Consistance installation	Arrêté préfectoral du 10 juin 2016, article 1.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Prévention des risques technologiques	Arrêté préfectoral du 10 juin 2016, article 7.1.1	Demande d'action corrective	2 mois
4	Prévention des risques technologiques	Arrêté préfectoral du 10 juin 2016, article 7.1.4	Demande d'action corrective	2 mois
5	Prévention des risques technologiques	Arrêté préfectoral du 10 juin 2016, article 7.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Dispositions d'exploitation	Arrêté préfectoral du 10 juin 2016, article 7.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	Qualité des rejets	Arrêté préfectoral du 10 juin 2016, articles 4.3.7 & 4.3.9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
12	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté ministériel du 31 mai 2021, article 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement, article R. 541-45	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
15	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement, article R. 541-43	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
17	Rétention des pollutions accidentelles	Arrêté préfectoral du 10 juin 2016, article 7.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
18	Conditions particulières d'exploitation	Arrêté préfectoral du 10 juin 2016, article 8.1.1.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
7	Protection des réseaux internes à l'établissement	Arrêté préfectoral du 10 juin 2016, article 4.2.4.1
9	Prévention des nuisances sonores et des vibrations	Arrêté préfectoral du 10 juin 2016, articles 6.2.1 et 6.2.2
10	Conditions particulières applicables	Arrêté préfectoral du 10 juin 2016, article 8.1.1.2.4
11	Conditions particulières applicables	Arrêté préfectoral du 10 juin 2016, article 8.1.1.3
13	Dispositions communes (Articles 10 à 17)	Arrêté ministériel du 31 mai 2021, article 11
16	Risques accidentels	Arrêté ministériel du 22 décembre 2023, article 11

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection invite l'exploitant à répondre aux faits susceptibles de suites, et en particulier la tenue du registre des déchets non dangereux conforme aux dispositions réglementaires (code déchets, code traitement...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 juin 2016, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : <i>« L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. »</i>
Constats : Pour l'ensemble des déchetteries de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault (CAGC), les responsables désignés sont deux chefs d'équipe. Malgré la formation des agents à la manipulation des déchets diffus spéciaux (Eco-DDS), l'exploitant ne dispose pas sur site des attestations de formation des responsables et des opérateurs. De plus, aucun agent n'a reçu de formation aux risques incendie et à la manipulation des dispositifs d'extinction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => Transmettre le listing des formations réalisées par les deux chefs d'équipe, ainsi que les feuilles d'émargement de prise de connaissance des consignes existantes sur le site. => Transmettre la feuille d'émargement de la dernière formation DDS conduite sur le site. => Former les opérateurs aux consignes liées au risque incendie et à la manipulation des dispositifs d'extinction présents sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Consistance installation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 juin 2016, article 1.2.4
Thème(s) : Autre, Capacité de l'installation
Prescription contrôlée : « L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none">• Un local gardien en haut de quai (bureau, sanitaires, local technique) ;• Deux compacteurs pour les déchets cartons et les déchets tout-venant ;• Une plate-forme de 656 m² étanche et incombustible recueillant les déchets verts ;• Une plate-forme de déchargement située en haut de quai constituée de 8 épis regroupant :<ul style="list-style-type: none">◦ 7 caissons métalliques de 30 m³ chacun pour les déchets suivants : bois, cartons, tout-venant, ferraille, meubles et plastiques durs ;◦ 1 caisson rehaussé de 10 m³ dédié aux gravats ;◦ 1 conteneur maritime de 30 m³ pour la recyclerie ;◦ 2 conteneurs de 15 m³ chacun pour chacun des déchets suivants : DEEE dangereux et DEEE non dangereux ;◦ 1 conteneur de 30 m³ pour les pneus ;◦ 1 conteneur métallique de 17 m³ pour les déchets ménagers spéciaux (DMS) dont les batteries (la capacité de stockage pouvant atteindre 30 m³) ;◦ 1 support de sac permettra de réceptionner 10 m³ pour le polystyrène ;◦ 1 benne de 16 m³ pour les DEL (déchets d'emballage légers) ;◦ 2 conteneurs de 4 m³ chacun pour chacun des déchets suivants : verre et journaux / magazines / revues ;◦ 1 contenant couvert et étanche de 5 m³ pour les déchets d'emballage légers (films plastiques) ;◦ 2 contenant de 0,25 m³ pour CD/DVD et Ampoule/Néon ;◦ 1 globe de 800 litres pour collecter les huiles de vidange usagées ;◦ 1 fût en métal de 200 litres pour collecter les piles ;◦ 1 conteneur placé dans un local dédié pour collecter 12 kg maximum de Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI). »
Constats : L'inspection constate la présence, en haut de quai, de zones limitées de collecte complémentaires dans le cadre de la collecte des déchets entrant dans les filières de Responsabilité Élargie du Producteur (REP) récentes, notamment pour le bricolage, le jardinage, les jouets, ainsi que pour le sport et les loisirs. L'exploitant signale avoir arrêté la collecte des DASRI et des DEL (Déchets d'Emballages Légers). L'inspection rappelle que tout changement dans l'organisation ou l'affectation des bennes ou des zones de collecte doit conduire à une réévaluation de l'étude de danger et des impacts associés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => Déposer un PAC (Porter à connaissance) signalant notamment : <ul style="list-style-type: none">• l'arrêt de la collecte de DASRI et des DEL (Déchets d'Emballages Légers) ;• la réaffectation de la zone initialement prévue pour les DEL et DASRI ;• les zones et quantités complémentaires de collecte des déchets dans le cadre des nouvelles filières REP (Responsabilité Élargie des Producteurs) telles que Bricolage et jardin, Jouets, Sport et Loisirs, Bâtiment, etc. ;• les éléments d'appréciation sur l'évolution des impacts et des dangers, ainsi que les dispositions mises en œuvre pour les limiter.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 juin 2016, article 71.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : <i>« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. »</i>
Constats : L'exploitant dispose d'un plan général du site indiquant pour chaque zone de stockage les types et volumes de déchets entreposés ainsi que les risques associés. Ce plan doit être complété par l'ajout des zones ATEX (Atmosphère Explosible) potentiellement présentes sur le site, ainsi que par tous les dispositifs de sectionnement permettant de limiter tout écoulement en dehors du site (comme les vannes de sectionnement). L'inspection constate que la vanne de sectionnement est placée en aval du débourbeur-déshuileur (DSH). En cas de sinistre, il conviendra de faire curer le DSH avant la réouverture de la vanne de sectionnement afin d'éviter toute pollution extérieure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => Compléter le plan général avec les éléments manquants notamment les zones atex et la vanne de sectionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 juin 2016, article 71.4
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des accès
Prescription contrôlée : <i>« Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation. »</i>
Constats : L'installation est sécurisée par une clôture interdisant l'accès non autorisé. Un accès principal aménagé permet un fonctionnement normal du site. Les issues de l'installation peuvent être fermées en dehors des heures d'ouverture, et un panneau à l'entrée principale indique clairement les jours et les heures d'ouverture. L'inspection constate que la clôture sur l'arrière de l'installation est détériorée
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => Réparer les parties de clôture détériorées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 juin 2016, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;• d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »
Constats : L'installation est dotée de : <ul style="list-style-type: none">• un moyen d'alerter les services d'incendie et de secours en période ouvrée (téléphone mobile) ;• un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local, conformément à l'article 7.1.1 ;• deux extincteurs ;• un poteaux d'incendie ;• un bassin de rétention et une vanne de sectionnement pour collecter les eaux d'extinction d'un incendie. L'exploitant ne dispose pas de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours qui justifie la conformité des prises de raccordement aux normes en vigueur, permettant ainsi au service d'incendie et de secours de s'alimenter et de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h. L'inspection est étonnée que le site ne dispose que de deux extincteurs. L'exploitant indique que ce nombre était prévu dans le dossier de demande d'autorisation initiale. L'inspection constate la présence anormale de végétaux dans le fond du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => Transmettre l'avis des services départementaux d'incendie et de secours permettant de justifier notamment que les prises de raccordement sont conformes et que le débit fournit est d'au moins 60m ³ /h. => Justifier que le nombre d'extincteurs et leur type sont suffisants et adaptés sur le site. => Éliminer les végétaux présents dans le bassin de rétention et curer le fond du bassin de rétentions. Transmettre les justificatifs d'élimination de ces déchets. => Contrôler et justifier l'intégrité structurelle et d'étanchéité de la bâche du bassin de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 juin 2016, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, vérification périodique et maintenance des équipements
Prescription contrôlée : <i>« L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. »</i>
Constats : Le site compte : <ul style="list-style-type: none">• deux extincteurs : contrôle réalisé le 22 mai 2024 par la SARL DEFMI ;• des détecteurs de fumées : le contrôle des piles est réalisé ponctuellement via le bouton test présent sur les détecteurs néanmoins le déclenchement en présence de fumée de ces dispositifs n'est pas testé ;• des installations électriques : le contrôle relève les non-conformités suivantes :<ul style="list-style-type: none">◦ liaison équipotentielle : armoire compteur : présence d'une terre non branchée ;◦ protection contre les surintensités du circuit d'éclairage extérieur : protection contre les court-circuits non assuré : à remplacer par une courbe B ;◦ PC dans des locaux autres que bureaux : compacteur n°2 / prise de courant tri / circuit alimentant des prises de courant non protégé par dispositif DR haute sensibilité : en installer un (Idn 30mA maximum) ;◦ coffret électrique de circuits terminaux produit dangereux : Non identifié : Identification à réaliser ;◦ matériel BT extérieur : chariot moteur-pompe : câble d'alimentation défectueux : à reconnecter dans le presse-étoupe.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => Transmettre le registre du contrôle des dispositifs d'alerte et de lutte incendie pour l'année 2023 et 2024. => Compléter le contrôle du bon fonctionnement des dispositifs de détection de fumée en intégrant un test avec générateur de fumée. => Justifier que toutes les non-conformités électriques sont traitées et levées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 juin 2016, article 4.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux
Prescription contrôlée : <i>« Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. »</i>
Constats : Un système d'isolement des réseaux d'assainissement par rapport à l'extérieur est en place et matérialisé sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Qualité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 juin 2016, articles 4.3.7 & 4.3.11																						
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des rejets eau																						
Prescription contrôlée : <u>Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</u> <i>« [...] Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :</i> <ul style="list-style-type: none">• <i>Température : 30 °C</i>• <i>pH : compris entre 5,5 et 8,5</i>• <i>Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l »</i> <u>Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales</u> <i>« L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :</i> <i>Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1</i>																						
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètre</th><th>Concentration instantanée (mg/l)</th></tr></thead><tbody><tr><td>DCO</td><td>300</td></tr><tr><td>DBO5</td><td>100</td></tr><tr><td>Matières en suspension totale (MES)</td><td>100</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>10</td></tr><tr><td>Indice phénols</td><td>0,3</td></tr><tr><td>Chrome hexavalent</td><td>0,1</td></tr><tr><td>Cyanures totaux</td><td>0,1</td></tr><tr><td>AOX</td><td>5</td></tr><tr><td>Arsenic</td><td>0,1</td></tr><tr><td>Métaux totaux⁽¹⁾</td><td>15</td></tr></tbody></table>	Paramètre	Concentration instantanée (mg/l)	DCO	300	DBO5	100	Matières en suspension totale (MES)	100	Hydrocarbures totaux	10	Indice phénols	0,3	Chrome hexavalent	0,1	Cyanures totaux	0,1	AOX	5	Arsenic	0,1	Métaux totaux ⁽¹⁾	15
Paramètre	Concentration instantanée (mg/l)																					
DCO	300																					
DBO5	100																					
Matières en suspension totale (MES)	100																					
Hydrocarbures totaux	10																					
Indice phénols	0,3																					
Chrome hexavalent	0,1																					
Cyanures totaux	0,1																					
AOX	5																					
Arsenic	0,1																					
Métaux totaux ⁽¹⁾	15																					
<i>(1) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. »</i>																						
Constats : Le contrôle de la qualité des eaux en sortie du deshuileur-débourbeur présenté par l'exploitant date du 18 février 2022 par la société IANESCO. L'inspection rappelle que le contrôle de la qualité des eaux doit être réalisé a minima tous les ans. Les résultats présentés sont conformes aux valeurs limites néanmoins le contrôle du pH et de la couleur n'a pas été réalisé par le laboratoire.																						

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> Transmettre les résultats commentés sur leurs conformités pour les années 2023 et 2024.
=> Intégrer dans le contrôle tous les paramètres prévus à l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois**N° 9 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations****Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 10 juin 2016, articles 6.2.1 et 6.2.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs et niveaux limite d'émergence**Prescription contrôlée :**Article 6.2.1 Valeurs limites d'émergence

« Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

»

Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

« Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Valeurs admissibles en limite de propriété	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
Point 1 au Nord du site	70	Sans Objet
Point 2 à l'Est du site	70	Sans Objet

»

Constats :

Le dernier contrôle bruit a été réalisé le 7 février 2022 par la société APAVE. Les relevés sont conformes à l'exigence réglementaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Conditions particulières applicables

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 juin 2016, article 8.1.1.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage DASRI
Prescription contrôlée : <i>« Le compactage ou la réduction de volume des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés par toute autre technique est interdit. Lorsque des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés sont mélangés dans un même contenant à d'autres déchets, l'ensemble est éliminé comme des déchets d'activités de soins à risques infectieux. La quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés est inférieure ou égale à 12 kg. Selon la quantité de DASRI stockés (Q), les délais d'entreposage ne doivent pas dépasser :</i> <ul style="list-style-type: none">• 72 heures lorsque Q est supérieur à 100 kg/semaine,• 7 jours lorsque 15 kg /mois < Q < 100 kg / semaine,• 1 mois lorsque $Q \leq 15$ kg/mois. »
Constats : L'exploitant signale ne plus réaliser de collecte de DASRI sur son site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => Transmettre un porter à connaissance signalant l'abandon de cette activité sous deux mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Condition particulières applicables

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 juin 2016, article 8.1.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, broyage des déchets verts
Prescription contrôlée : <i>« Le temps de transit des Déchets Verts permet d'éviter toutes nuisance olfactives (ex : départ en fermentation...). Le broyage des déchets verts est réalisé au moins une fois par mois à l'aide d'un broyeur mobile. »</i>
Constats : L'exploitant présente un planning d'intervention pour la réalisation du broyage des déchets verts sur le site où est mentionné le site de Naintré-Laumont. L'inspection constate que le broyage des déchets verts est prévu à une fréquence moyenne de 15 jours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => Transmettre les factures ou le registre d'intervention pour le broyage sur le site de Laumont pour l'année 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31 mai 2021, article 2</p>
<p>Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets dangereux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Concernant la date de sortie de l'installation :<ul style="list-style-type: none">• la date de l'expédition du déchet ;b) Concernant la dénomination, nature et quantité :<ul style="list-style-type: none">• la dénomination usuelle du déchet ;• le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;• s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;• le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;• le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;• la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;c) Concernant l'origine du déchet :<ul style="list-style-type: none">• l'adresse de l'établissement ;• l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;• la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;d) Concernant la gestion et le transport du déchet :<ul style="list-style-type: none">• la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;• la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;• la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;e) Concernant la destination du déchet :<ul style="list-style-type: none">• la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;• le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;• la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; [...] »
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate le registre ne retranscrit pas l'ensemble des éléments attendus, il manque notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">b) concernant la dénomination, nature et quantité :<ul style="list-style-type: none">• le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement,
 - les unités de la quantité de déchet sortant (tonne ou en m³)
- d) concernant la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- e) concernant la destination du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
 - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
 - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> Mettre en place sans délais un registre des déchets sortants conforme aux dispositions l'arrêté du 31 mai 2021

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Dispositions communes (Articles 10 à 17)

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31 mai 2021, article 11

Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets dangereux

Prescription contrôlée :

« Les registres visés au présent arrêté sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes. »

Constats :

L'exploitant a transmis son registre pour les années 2022, 2023 et 2024

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.541-45
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets dangereux
Prescription contrôlée : <i>« I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...] »</i>
Constats : L'exploitant dispose d'un seul compte Trackdéchets pour l'ensemble de ses installations, y compris ses déchetteries. Pour distinguer les différentes installations émettant des déchets dangereux, la collectivité renseigne les Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD) avec une adresse différente de celle associée au numéro SIRET du siège. L'inspection informe l'exploitant que chaque installation devrait être gérée comme un établissement distinct, avec un SIRET spécifique et un compte Trackdéchets propre. Les BSD sont correctement renseignés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => Transmettre les nouveaux numéros SIRET de chaque déchetterie exploitée par la Communauté d'Agglomération du Grand Châtelleraut. => Créer un compte trackdéchets pour chaque déchetterie avec son numéro SIRET associé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.541-43
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets dangereux
Prescription contrôlée : « [...] II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "registre national des déchets", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; [...] » À compter du 1 ^{er} janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. [...] »
Constats : L'exploitant utilise trackdechets pour le site de Naintré mais avec en utilisant numéro siret du siège (cf. Point précédent)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cf. demande du point n°14
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22 décembre 2023, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Tri des déchets d'équipements électriques et électroniques.
Prescription contrôlée : <i>« Les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2710 sont soumises aux dispositions suivantes. Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaire à l'obligation mentionnée au deuxième alinéa de cet article. »</i>
Constats : L'exploitant a sollicité son opérateur REP Corepile afin d'être informé sur les conditions à respecter pour stocker ce type de piles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => Respecter ces prescriptions dès le 1 ^{er} janvier 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 juin 2016, article 7.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention et confinement
Prescription contrôlée : <i>« I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</i> <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir,• 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <i>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</i> <ul style="list-style-type: none">• dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,• dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,• dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <i>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. [...] IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. [...] »</i>

Constats :

Constats sur l'état des rétentions des bungalows de stockage de déchets liquides :

- bungalow de stockage des Déchets Dangereux Spéciaux (DDS) :
 - présence d'eau, de déchets et de boues dans la rétention ;
 - signes de corrosion excessive de la rétention ;
- bungalow de stockage contenant notamment des huiles alimentaires usagées :
 - présence de déchets et de boues dans la rétention ;
 - absence d'eau dans la rétention ;
 - signes de corrosion excessive de la rétention.

L'inspection rappelle que toute rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Ces deux conditions ne semblent pas réunies.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> Procéder au nettoyage des rétentions et éliminer les déchets vers des installations autorisées.

=> Transmettre les BSD associés à l'élimination des déchets issus du nettoyage.

=> Réaliser une inspection approfondie de l'état des rétentions, notamment de leur étanchéité.

=> Remplacer ou réparer les rétentions si nécessaire pour assurer leur conformité aux exigences réglementaires.

=> Justifier que les rétentions sont adaptées aux déchets liquides susceptibles d'être recueillis (notamment acides et bases).

=> Mettre en place un programme d'entretien et de contrôle régulier des rétentions.

=> Ne pas utiliser les bungalows ne répondant pas (ou plus) aux exigences réglementaires pour accueillir des déchets liquides susceptibles d'être polluant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 18 : Conditions particulières d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 juin 2016, article 8.1.1.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des huiles
Prescription contrôlée : <i>« Les huiles minérales ou synthétiques apportées par les usagers sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux. »</i>
Constats : L'inspection a constaté que les huiles minérales sont collectées dans une borne dédiée, constituée d'une cuve double enveloppe. Cependant, la borne présente plusieurs points critiques : <ul style="list-style-type: none">• protection insuffisante : le bardage surplombant la borne et sa zone de rétention est insuffisant pour la protéger des intempéries, la rendant vulnérable aux infiltrations d'eau ;• pollution visible : la zone de transvasement et le sol sont souillés par de l'huile usagée ;• doutes sur la rétention : l'exploitant affirme que la borne est placée sur une rétention contenant du sable. L'inspection doute de l'étanchéité de cette rétention, car elle n'est pas hors d'eau et n'a jamais débordé, laissant supposer qu'elle n'est pas conçue pour retenir les fuites d'huile.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => Améliorer la protection : il est nécessaire de placer hors d'eau la borne de collecte des huiles usagées contre les intempéries. => Nettoyer la rétention : la zone de transvasement et le sol doivent être nettoyés pour éliminer les traces d'huile usagée. Le sable présent sous la borne doit être évacué vers une installation pouvant accueillir ce type de déchets dangereux. => Transmettre le BSD d'évacuation du sable souillé => Vérifier l'étanchéité de la rétention : l'étanchéité de la rétention doit être vérifiée et confirmée par un test d'étanchéité. Si elle n'est pas étanche, il est nécessaire de la remplacer par une solution conforme aux exigences réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois